

Dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, différentes précisions viennent d'être apportées aux mesures fiscales exceptionnelles prises par le gouvernement.

(i) Les incidences des distributions de dividendes par les grandes entreprises sur les mesures fiscales exceptionnelles « COVID-19 »

Selon un document publié sur le portail du Ministère de l'Economie et des Finances le 2 avril 2020 (<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/covid-faq-termes-references-dividendes.pdf>), lorsqu'une grande entreprise demande un report d'échéances fiscales et sociales ou un prêt garanti par l'État, elle doit prendre deux engagements :

- ne pas verser de dividendes en 2020 à ses actionnaires en France ou à l'étranger (hors entités ayant l'obligation légale de distribuer une fraction au cours de l'année 2020) ;
- ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020.

Les « grandes entreprises » concernées sont les entreprises indépendantes, ou un groupe d'entités liées qui emploient, lors du dernier exercice clos, au moins 5 000 salariés ou ont un chiffre d'affaires consolidé supérieur à 1,5 milliard d'euros en France.

Pour les groupes, cet engagement couvre l'ensemble des entités et filiales françaises du groupe considéré, quand bien même seules certaines de ces entités ou filiales bénéficieraient d'un soutien en trésorerie.

L'engagement devra être matérialisé de la façon suivante :

- Concernant les reports d'impôts directs, l'entreprise s'engage en remplissant le formulaire de demande sur le site impots.gouv.fr et en cochant la case dédiée ;
- Concernant les reports de cotisations sociales, l'entreprise s'engage, par un simple message (un courriel peut suffire) adressé à l'Urssaf qui gère son compte, à respecter l'engagement de non-versement de dividendes et de non-rachat d'actions qui conditionne le report d'échéances sociales.

Par exception, ne sont pas concernées par cet engagement les entreprises qui ont pris de telles mesures avant le 27 mars, jour de l'annonce du dispositif par le Gouvernement, ou qui ont une obligation légale de versement de dividende.

Notons par ailleurs que les distributions intragroupes sont possibles, lorsqu'elles ont pour effet au final de soutenir financièrement une société française (notamment lui permettre de respecter ses engagements contractuels vis-à-vis de ses créanciers). Les distributions réalisées par les entités

étrangères du groupe au profit des entités françaises de celui-ci ne remettent pas en cause les aides demandées par ces dernières.

En cas de non-respect de cet engagement, les cotisations sociales ou échéances fiscales reportées ou le prêt garanti par l'Etat devront être remboursés avec application des pénalités de retard de droit commun. Ces majorations seront décomptées à partir de la date d'exigibilité normale des échéances reportées.

(ii) Les commentaires administratifs de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus et à l'adaptation des procédures pendant la période d'urgence sanitaire.

Le 25 mars dernier, le Gouvernement a adopté une série d'ordonnances, dont une relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Dans le cadre d'une mise à jour de sa base Bofip en date du 3 avril 2020, l'administration est venue commenter cette ordonnance afin de préciser :

- ses incidences sur les missions de la DGFIP (BOI-DJC-COVID19-10) ;
- ses incidences en matière de contrôle fiscal (BOI-DJC-COVID19-20) ;
- et ses incidences en matière d'agrément et de rescrits (BOI-DJC-COVID19-30)

Jusqu'au 13 avril, ces commentaires de l'administration sur l'ordonnance étaient placés en consultation publique.

- Incidences de l'ordonnance sur les missions de la DGFIP

Il s'agit d'une présentation générale des règles adoptées par l'ordonnance en question, visant notamment son champ d'application.

Elle exclut les délais non concernés par la mesure de prorogation des délais, que ce soit en fonction de leur nature (par exemple déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts, droits et taxes), ou de leur temporalité (pas de report des délais qui ont expiré avant le 12 mars 2020).

Elle énumère par ailleurs les délais et procédures applicables en matière administrative visés par l'ordonnance, à savoir les délais contraints durant lesquels l'administration doit prendre position, les mesures particulières en matière de contrôle fiscal, de rescrit fiscal, et pour le recouvrement des créances publiques.

Cette présentation inclut une description du mécanisme de report d'échéance du terme des diligences qui auraient dû être accomplies pendant la période de référence.

- Incidences de l'ordonnance en matière de contrôle fiscal

Sont précisées les incidences de la suspension des délais de prescription pour les procédures de contrôle fiscal lorsque la prescription est acquise au 31 décembre 2020. En particulier, il est établi que la suspension s'applique aux rectifications, aux intérêts de retard, majorations et amendes. En revanche, les délais de reprise expirant postérieurement au 31 décembre 2020 sont exclus du champ de la suspension.

Le Bofip liste par la suite les autres délais de procédure concernés par la suspension, à savoir tous les autres délais prévus par les différentes procédures de contrôle fiscal ou de recherche, ainsi que ceux applicables en matière d'instruction sur place des demandes de remboursement de crédits de TVA. Les incidences de la suspension de ces délais en fonction de leur point de départ sont détaillées au moyen d'exemples.

La suspension est également étendue aux délais prévus par la loi ESSOC, ayant instauré une expérimentation de la limitation de la durée des contrôles administratifs sur certaines entreprises dans les régions Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes.

- Incidences de l'ordonnance en matière d'agrément et de rescrits

Enfin, sont abordées les incidences de la suspension sur les procédures d'agrément et de rescrit, à la fois côté administration, et côté contribuable.

Côté administration, les procédures d'agrément et de rescrit concernées par la suspension, ainsi que les délais ayant vocation à être suspendus sont expressément visées. Tandis que les effets de la suspension sont précisés :

- Pour les agréments : le délai de deux ou trois mois écoulé au 12 mars 2020 ne commencera à courir qu'à l'expiration de la période de suspension ; et le délai qui viendrait à naître durant la période de suspension ne commencera à courir qu'à l'expiration de la période de suspension.
- Pour les rescrits : les délais assortis d'un accord tacite sont suspendus à compter du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration de la période de suspension. De même, les délais qui débuteraient au cours de la période de suspension ne commenceront à courir qu'à l'expiration de cette période.

Côté contribuable, il est prévu que les délais dans lesquels ils sont censés réaliser des formalités relatives aux agréments et aux rescrits fiscaux sont également suspendus. Par exemple, est suspendu le délai de 15 jours pendant lequel le contribuable est sensé saisir la commission consultative à compter de la réception du courrier par lequel l'administration l'informe qu'elle envisage un refus d'agrément. Cette suspension s'applique aussi à la saisine du collège de second examen des rescrits qui, pour être valable, doit être effectuée dans les deux mois de la prise de position formelle de l'administration à la suite d'une demande d'un redevable de bonne foi.